Recu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du mercredi 04 septembre 2024

Membres en exercíce: 26

Présents : 20 Procuration(s) : 5 Absent : 1

Nombres de votants : 25 Votes pour : 25 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 26 août 2024

### DELIBERATION N°DL\_CP2024\_0185

Relative à l'approbation des statuts et à l'adhésion du Conseil départemental à la Cellule économique régionale de la construction (CERC976) et sa participation à son fonctionnement

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

# Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

### Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

### Conseiller départemental absent :

Monsieur Daniel ZAIDANI

### Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

### Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-4 et L.3312-4;

Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL\_2021\_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération n°DL\_AP2024\_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 28 août 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

# Le Conseil Départemental,

### DECIDE

<u>Article 1</u>: de valider les statuts et d'acter l'adhésion du Conseil départemental à la Cellule Économique Régionale de la Construction de Mayotte, dénommée CERC976, par le paiement de sa

cotisation annuelle de 5 000 euros,

Article 2: d'apporter une participation financière au budget de fonctionnement de la structure d'un montant

de 20 000 euros,

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 du budget 2024 du Conseil Départemental répartit

comme suit:

- 5 000 € compte 6514

- 20 000 € compte 65748

Article 4: d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la

mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5: en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette

délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans

le Département.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

# Le calendrier prévisionnel CERC976 - 2024

Octobre 23

Novembre 23

Décembre 23

Janvier à juin 24

Décembre 24

Mise en place du plan

Subventions

SGAR

d'action

Missions préalables

Présentation du plan communes et d'action aux

Dispositifs de soutien

déployées dans le

cadre de la crise aux entreprises

Suivi de l'emploi et de Mesure de l'impact intercommunalités la relation emploi des politiques publiques .... Formation

Commande publique Études des prix

réunions de MOA sur

Participation aux

hydrique

les indices du BTP

financiers actuels des Analyser les comptes

entreprises en Formuler des difficulté et

préconisations de

gestion

CA en juin 2024 Bureau en mai 2024

Envoyé en préfecture le 18/09/2024 Reçu en préfecture le 18/09/2024

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

CA du 10 avril 2024

administratives: Démarches

> administratives nécessaires à la

> > AG - Constitution

création de l'association

Démarches

Structuration interne Appel de fonds Proposition contrat Embauche SG par le

Bureau Règlement Intérieur

CREATION INSEE: Répertoire SIRENE

Déclaration de Récépissé de Préfecture :

Validation des statuts Élection du bureau Approbation du BP BFC: Ouverture de

compte

Bureau du 19 mars 24

AG du 12 octobre 2023

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

# STATUTS CERC976

CELLULE ECONOMIQUE REGIONALE DE LA CONSTRUCTION MAYOTTE

12 octobre 2023





Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

### Article 1 - Dénomination

La dénomination de la CERC, association de Loi 1901 est : Cellule économique régionale de la construction de Mayotte, dont le sigle est CERC976.

# Article 2 – But et objet

La CERC976 a pour but d'apporter une connaissance économique objective et partagée, des enjeux de la filière Construction sur le territoire de Mayotte.

Il s'agit, par la production d'outils d'aides à la décision, d'établir une collaboration active, entre, d'une part les professionnels concernés directement ou indirectement par l'acte de construire, et d'autre part l'Etat et les collectivités locales

Les uns et les autres doivent mettre en commun les informations qu'ils détiennent et travailler ensemble à l'analyse et à l'interprétation de celles-ci.

La CERC976 réalise à cet effet les études et recherches qu'elle juge nécessaire.

Le champ d'action de la CERC976 couvre, au sens large, l'analyse économique, le suivi de la conjoncture, l'analyse de la production, le suivi de l'emploi et de la relation emploi - formation, la mesure de l'impact des politiques publiques en matière de transition énergétique et de développement durable... de l'ensemble de la filière Construction. L'exercice de ces missions se traduit par la production de documents ou travaux qui visent à éclairer les décisions de ses membres et des décideurs du Département de Mayotte, de manière objective et en toute indépendance.

# Article 3 – Siège social

Le siège social de la CERC976 est situé au centre d'affaires de Kawenl, sis impasse Maharajah – BP790 – ZI KAWENI - 97600 MAMOUDZOU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de la CERC976.

# Article 4 - Durée

La durée de la CERC976 est illimitée.

### Article 5 – Composition - Cotisations

La CERC976 se compose de membres de Droit et de membres Adhérents Ces membres sont des personnes morales représentées par leurs dirigeants.

### Sont membres de Droit :

- Les représentants des entreprises : FMBTP, CAPEB, CCIM, CMA;
- Les représentants de l'Etat ou de ses établissements : Préfecture, DEAL, ;
- Les représentants des donneurs d'ordre : Département, Rectorat, SIM, AL'MA, EPFAM, Eaux de Mayotte.
- Et tout autre représentant des entreprises, de l'Etat ou des donneurs d'ordre qui en ferait la demande au Conseil d'administration (cf Article 6)

La forme et l'importance de leur participation au fonctionnement de l'association seront fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

### Sont membres Adhérents :

- □ DEETS; IEDOM
- Ordre des architectes Réunion Mayotte ; Ordre des géomètres
- Les collectivités locales : Villes et EPCI, ;
- Et toute autre entité qui en ferait la demande au Conseil d'administration (cf Article 6)

Le montant de leur cotisation annuelle sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration qui pourra éventuellement les en exempter.

Nim

# Article 6 - Conditions d'admission

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Consell d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La demande d'adhésion implique de la part de l'intéressé, l'acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

# Article 7 – Droits et obligation des membres

Les membres de l'association ont les droits et les obligations qui résultent des présents statuts et dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

### Article 8 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, prenant effet à, à compter du jour où elle est notifiée au Président de la CERC976 par lettre recommandée avec accusé réception,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant préalablement été entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.

# Article 9 - Ressources

Les ressources de la CERC976 se composent :

- des subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Etat ou de collectivités publiques;
- des cotisations de ses membres ;
- de sommes percues en contrepartie de travaux fournis par l'association ;
- a de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 10 – Administration

La CERC976 est administrée par un Conseil d'Administration composé de ses membres de Droit et de cinq membres choisis parmi les membres Adhérents, élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale s'attachera à avoir une représentativité de l'ensemble du territoire de la CERC976.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au rempiacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

# Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres de droit du Consell d'Administration est nécessaire pour la validité de la tenue du Consell d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre tenu au siège social de la CERC976.

### Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générales.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- approuve les statuts et l'éventuel règlement intérieur de la CERC976;
- définit les programmes d'actions ;

Nu

Recu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

- convoque l'Assemblée générale
- approuve le budget initial, les décisions modificatives ;
- arrête les comptes annuels de l'association ;
- exerce le contrôle permanent de la gestion.

Le Conseil d'Administration peut ponotuellement, faire délégation de pouvoir.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier. La CERC976 est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président.

# Article 13 – Assiduité et rémunération

Les membres sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la CERC976. Les membres de la CERC976 ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui ieurs sont confiées.

# Article 14 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres de Droit, un Bureau composé de six personnes élues pour 3 ans :

- Un Président (ou une Présidente), choisi(e) parmi les représentants des organisations professionnelles membres de Droit,
- Un Vice-Président ou une Vice-Présidente, choisi(e) parmi les représentants des donneurs d'ordre membres de Droit.
- Un(e) Secrétaire, choisi(e) parmi les représentants des donneurs d'ordre membres de Droit,
- Un Trésorier ou une Trésorière, choisi(e) parmi les représentants des organisations professionnelles membres de Droit.
- Deux Membres, représentants de l'Etat : Préfecture et DEAL.

### Article 15 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la CERC976 à quelque titre qu'ils scient.

L'Assemblée Générale, sur convocation du Président de la CERC976, se réunit au moins une fois dans l'année civile, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le quart au moins des membres, peut requérir du Président qu'il convoque l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour qu'ils proposent.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Président.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont faites au moyen de courriers électroniques envoyés au plus tard le quinzième jour avant la date fixée pour cette réunion et précisent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents physiquement ou en visio-conférence à l'exclusion des membres Associés qui assistent à l'Assemblée Générale à titre consultatif. Le vote à bulietin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.



Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

# Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### Article 17 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administrations sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

### Article 18 - Dissolution

La dissolution de la CERC976 ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue la dissolution.

### Article 19 - Formalités

Le Président ou Vice-Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

# Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

A Mamoudzou, le 12 octobre 2023

Monsieur Mohamed NAQIOUI

Président de la CERC976

Monsieur Jamel BENSABRI

Secrétaire de la CERC976

Envoyé en préfecture le 18/09/2024 Reçu en préfecture le 18/09/2024

ID: 976-229850003-20240904-DL0409240185-DE

# BUDGET CERC976 -2024

RECETTES	
Membres de droit	40 000,00
Membres adhérents	10 000,00
cotisation 2023	50 000,00
SGAR	50 000,00
Autres	-
subventions	50 000,00
Total recettes	100 000,00
DEPENSES	
salaires et cot sociales	70 000,00
Remb frais SG	2 500,00
MASSE SALARIALE	72 500,00
Publications	2 000,00
Site internet	10 000,00
Divers	1 000,00
ACTIONS COM	13 000,00
Billets SG	1 500,00
Hebergement	1 000,00
Divers	-
FRAIS DE DEPLACEMENTS	2 500,00
Bureaux	3 000,00
Petites fournitures	500,00
Matériel info	1 500,00
Assurance	800,00
Abonnement tel	500,00
Frais bancaires et autres	200,00
Divers	1 500,00
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	8 000,00
Comptable	1 500,00
Autres honoraires	1 000,00
HONORAIRES	2 500,00
Cotisations partenaires, abo	1 500,00
Autres frais	=
AUTRES FRAIS	1 500,00
Total DEPENSES	100 000,00